

Régime enregistré d'épargne-études

PLANIFICATION FISCALE ET FINANCIÈRE



En raison de l'augmentation constante du coût des études postsecondaires, le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un moyen intéressant pour planifier cette étape importante de la vie. L'utilisation d'un REEE pour l'épargne-études comporte les avantages suivants :

- report de l'impôt;
- partage du revenu;
- subventions gouvernementales qui permettent de bonifier l'épargne-études.

Le REEE est un régime d'épargne commandité par le gouvernement à l'intérieur duquel les placements peuvent fructifier à l'abri de l'impôt et permet de profiter des subventions à l'épargne-études. Lorsque les revenus du compte sont retirés pour financer un programme d'études postsecondaires admissible, les retraits sont imposables au nom du bénéficiaire du REEE (l'étudiant) dont le taux d'imposition est habituellement moins élevé que celui du souscripteur (c.-à-d., la personne qui crée le régime et qui effectue les cotisations).

Le bénéficiaire du REEE doit résider au Canada et détenir un numéro d'assurance social (NAS) canadien. Il n'existe aucune restriction quant à l'âge du bénéficiaire, cependant, des restrictions d'âge s'appliquent pour l'admissibilité aux subventions.

Types de régimes

Il existe principalement deux types de régimes, soit individuel ou familial.

Le régime individuel

Le régime individuel est créé pour un bénéficiaire unique. Le souscripteur peut désigner quiconque comme bénéficiaire du régime individuel, y compris lui-même ou un(e) conjoint marié(e) ou de fait.

Le régime familial

Le régime familial est établi au nom d'un ou de plusieurs bénéficiaires qui sont apparentés par des liens de sang ou par adoption au souscripteur. Les enfants, les petits-enfants, les frères et les sœurs sont considérés être apparentés alors que les neveux et les nièces ne le sont pas.

Le souscripteur ne peut pas être désigné comme bénéficiaire d'un REEE familial, ni son conjoint(e) marié(e) ou de fait.

Les plafonds de cotisation

Le plafond de cotisations à vie est 50 000 \$ par bénéficiaire (il n'y a pas de plafond de cotisation annuel). Les cotisations au-delà de 50 000 \$ peuvent entraîner une pénalité de 1 % par mois. Les cotisations ne sont pas déductibles, ni ne sont les intérêts payés sur un emprunt contracté en vue de cotiser au REEE. La période de cotisation est de 31 ans et la durée de vie maximale d'un REEE est de 35 ans à compter de sa création.

Dans le cas des bénéficiaires d'un REEE individuel qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, la durée de vie du REEE peut atteindre 40 ans et la période de cotisation 35 ans.

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) correspondant à 20 % de la première tranche de cotisation de 2 500 \$ dans un REEE, jusqu'à concurrence de 500 \$ par année, sera versée au régime. Seules les cotisations versées avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge de 17 ans sont admissibles à la SCEE. Dans le cas des enfants de 16 et 17 ans, la subvention ne sera versée au régime que si des cotisations annuelles minimums de 100 \$ y ont été faites pendant au moins quatre ans ou si le total des cotisations précédentes s'élevait à 2 000 \$ avant cette période.

La subvention maximale à vie par enfant est de 7 200 \$ (20 % des cotisations totales de 36 000 \$). L'administrateur du REEE présentera une demande de SCEE au nom du souscripteur. Les montants de la SCEE sont exclus aux fins de déterminer si le plafond à vie de 50 000 \$ a été dépassé. Selon le revenu net de la famille du bénéficiaire, l'enfant bénéficiaire du REEE peut aussi avoir droit à des subventions bonifiées. Par exemple, en 2024, pour la première tranche de 500 \$ que vous cotisez au REEE annuellement, la SCEE supplémentaire pourrait être la suivante :

- jusqu'à 100 \$, si le revenu familial net est de 55 867 \$ ou moins;
- jusqu'à 50 \$, si le revenu familial se situe entre 55 868 \$ et 111 733 \$.

Le report des plafonds de la SCEE

Tout enfant qui est résident canadien accumule des « droits de subvention » à partir de sa date de naissance ou du 1^{er} janvier 1998, et ce, jusqu'à l'année où l'enfant atteint l'âge de 17 ans. Les droits de subvention s'accumulent, que l'enfant soit le bénéficiaire d'un REEE ou non.

Si vous cotisez moins de 2 500 \$ par année, les cotisations inutilisées au titre de la SCEE peuvent être reportées. Le montant de SCEE maximal payable au cours d'une année est fixé à 1 000 \$ par bénéficiaire. Ainsi, une cotisation annuelle de 5 000 \$ atteindra ce maximum annuel et permettrait de rattraper les droits de subventions inutilisées.

Conseil : Il est possible de connaître les droits à subvention et les historiques de cotisations pour le bénéficiaire d'un REEE en communiquant avec Emploi et Développement social Canada (Planification de l'éducation et aide aux étudiants). Téléphone : 1-888-276-3624.

Conseil : Si la cotisation maximale à vie de 50 000 \$ est effectuée dès l'ouverture du REEE, votre épargne-études fructifiera encore plus. Si vous en avez les moyens, le moment des contributions peut avoir un impact important. Renseignez-vous auprès de votre Conseiller à propos de notre article *Maximiser l'épargne-études pour vos enfants*.

Paiements au titre du REEE

Les retraits du REEE peuvent commencer une fois que le bénéficiaire est inscrit à un programme d'études approuvé offert par un établissement d'enseignement postsecondaire admissible. Une attestation de fréquentation scolaire doit être présentée pour chaque demande de retrait pour le bénéficiaire et les demandes peuvent être présentées jusqu'à six mois après la fin de la période d'études. Les paiements au titre du régime sont de deux types : les paiements d'aide aux études (PAE) et les retraits de capitaux (bénéficiaire ou souscripteur).

Paiements d'aide aux études (PAE)

Calculés selon une formule prescrite, les PAE proviennent à la fois du revenu et des SCEE du REEE et sont imposables pour l'étudiant. Le total des retraits de PAE est limité à un montant maximum de 8 000 \$ jusqu'à ce que l'étudiant ait complété 13 semaines consécutives d'un programme d'éducation admissible. (Les étudiants nécessitant plus de 8 000 \$ en PAE durant les treize premières semaines de fréquentation peuvent faire parvenir une demande écrite à Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) pour obtenir une permission pour recevoir un montant plus élevé.) Une fois les 13 semaines consécutives sont complétées par l'étudiant, il n'y a aucune limite au montant de PAE.



Remarque :

Les bénéficiaires sont limités à un total de retraits de SCEE de 7 200 \$ au cours de leurs vies).

Les fonds utilisés pour financer les études à temps plein dans un programme d'éducation admissible sont soumis à peu de restrictions. En général, les dépenses d'études comprennent les frais de scolarité et de laboratoire, les coûts des manuels, du matériel, de l'hébergement et du transport, ainsi que d'autres frais accessoires relatifs aux études de l'étudiant. Une preuve des montants (reçus valides) est seulement requise pour les retraits du PAE dépassant le seuil annuel (28 122 \$ en 2024 et indexé annuellement par l'indice des prix à la consommation).

Les établissements d'enseignement postsecondaire admissibles sont notamment : une université, un cégep ou collège communautaire et un collège technique canadiens, ainsi que certaines universités à l'étranger. Un programme d'éducation admissible est un programme d'études d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui exige que l'étudiant consacre au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme de niveau postsecondaire. Un programme d'éducation dans un établissement d'enseignement à l'étranger doit être d'une durée d'au moins 13 semaines.

Les remboursements de cotisations (bénéficiaire)

Aussi connus comme les retraits pour les études postsecondaires (EPS), les remboursements de cotisations au bénéficiaire sont des retraits du capital (les contributions) du REEE versés aux dépenses des études postsecondaires du bénéficiaire.

Une preuve valide d'inscription et requise. Aucun feuillet d'impôt n'est émis.

Conseil : Un remboursement de cotisation EPS peut être demandé lorsqu'il y a une subvention ou un revenu dans le régime et que le souscripteur a décidé de détenir une partie du revenu pour un autre bénéficiaire dans le régime qui n'a pas encore fréquenté l'école. Cette option est également utilisée pour les bénéficiaires qui sont inscrits dans leurs treize premières semaines d'école et nécessitent plus que ce que la limite de 8 000 \$ offre.

Les remboursements de cotisations (souscripteur)

Toutes les cotisations faites au fil des ans peuvent être retirées en franchise d'impôt par le bénéficiaire ou le souscripteur.

Conseil : Il faudrait prendre en compte la combinaison du capital retiré et des PAE perçus, afin de permettre au bénéficiaire de tirer profit le mieux possible de ses crédits personnels et de sa tranche d'imposition peu élevée.



Remarque :

Tous les actifs d'un REEE familial sont regroupés pour être distribués, y compris les subventions, mais un bénéficiaire ne peut pas dépasser les limites de la subvention à vie. La SCEE maximale qu'un bénéficiaire peut recevoir par le biais de contributions est de 7 200 \$. Le maximum à vie qu'il peut retirer est du même montant.

Même si le montant de la SCEE disponible dans un régime familial est plus élevé, la limite à vie de PAE demeure de 7 200 \$ en SCEE. Par exemple :

Bénéficiaire A a reçu 2 000 \$ en SCEE.

Bénéficiaire B a reçu 5 000 \$ en SCEE.

Bénéficiaire C a reçu 7 200 \$ en SCEE.

Le montant total de SCEE disponible dans ce REEE est de 14 200 \$. Si le bénéficiaire A demande un PAE de 20 000 \$, le montant maximal possible pour la portion de la SCEE du paiement de A est de 7 200 \$, le solde étant constitué de revenu.

Le changement de bénéficiaire du REEE

Si le bénéficiaire désigné ne fait pas d'études postsecondaires et si le souscripteur désire changer le ou les bénéficiaires, ce changement peut être effectué à condition de se conformer aux exigences énoncées ci-dessous.

- Régime individuel** – Toute personne peut devenir le nouveau bénéficiaire, même le souscripteur. Cependant, pour être admissible à utiliser l'argent de la SCEE : le bénéficiaire remplaçant doit;
 - obligatoirement avoir moins de 21 ans;
 - être le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire

OU

- le bénéficiaire remplaçant et l'ancien bénéficiaire doivent avoir tous deux moins de 21 ans; et
- les deux doivent être apparentés au souscripteur par les liens du sang ou par adoption.

Les fonds à l'intérieur d'un régime individuel peuvent aussi être transférés dans le régime individuel d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire original. Si ce n'est pas possible, la SCEE devra être remboursée au gouvernement.

- Régime familial** – Le bénéficiaire remplaçant doit avoir moins de 21 ans et être apparenté au souscripteur par les liens du sang ou par adoption. Le bénéficiaire remplaçant, ou tout autre bénéficiaire du REEE, peut utiliser la SCEE versée au régime familial jusqu'à concurrence du montant maximum à vie de 7 200 \$ par bénéficiaire. Toute somme excédentaire qui a été perçue devra être remboursée.

Qu'arrive-t-il si le bénéficiaire ne fait pas d'études postsecondaires?

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires (et si aucune personne ne peut le remplacer comme bénéficiaire), différentes règles s'appliquent relativement à la fermeture du REEE. Les SCEE qui auront été versés au REEE seront retournées au gouvernement. Le REEE peut permettre des **paiements de revenu accumulé** (PRA) au souscripteur, à condition que toutes les règles suivantes soient respectées :

- tous les bénéficiaires du régime sont âgés de plus de 21 ans, mais aucun d'eux ne fait des études postsecondaires;
- le régime est créé depuis au moins 10 ans;
- le souscripteur est résident canadien;
- la personne qui percevra le PRA est un souscripteur du REEE.

Si le souscripteur dispose de droits de cotisation inutilisés, le PRA pourra être transféré à un REER établi au nom du souscripteur (jusqu'à concurrence du montant à vie maximum de 50 000 \$). Sinon, le revenu devra être retiré et l'impôt devra être payé selon le taux d'imposition marginal du souscripteur, plus une pénalité de 20 %.

Si les quatre conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le revenu accumulé est perdu. Le capital initial peut être retiré sans conséquences fiscales puisqu'il a été payé avec de l'argent après impôt.

Conseil : Lors de l'établissement du REEE, on devrait considérer la possibilité de nommer des cosouscripteurs conjoints pour le régime. Ceci procurera l'option de transférer un PRA au REER de l'un ou l'autre conjoint(e) si un transfert doit être fait à l'avenir. En cas de décès de l'un des cosouscripteurs, l'autre cosouscripteur aura un droit de survie lui permettant de continuer à gérer le REEE.

Remarque : À partir du 28 mars 2023, les parents divorcés ou séparés pourront ouvrir des REEE conjoints pour un ou plusieurs de leurs enfants.

Conseil : Si un souscripteur a investi dans un REEE et qu'il semble qu'aucun bénéficiaire n'utilisera le régime avant la date de l'échéance obligatoire, le souscripteur devrait considérer la possibilité de ne pas cotiser au REER, afin d'assurer que des droits de cotisation suffisants seront disponibles en vue de transférer éventuellement le revenu (PRA) du régime au REER.

Un grand-parent devrait-il être le souscripteur d'un REEE?

Au décès du souscripteur, le REEE est inclus dans sa succession. À des fins de planification successorale, il est important de s'assurer que le testament désigne un successeur qui remplacera le souscripteur du régime au décès du propriétaire original. Ce point est particulièrement important lorsqu'un grand-parent est le souscripteur du REEE de ses petits-enfants.

Une autre solution, qui peut être plus avantageuse, consiste à établir un REEE qui a pour souscripteur les parents ou des bénéficiaires. Les grands-parents peuvent alors donner l'argent à leurs enfants à des fins de cotisation au REEE de leurs petits-enfants. Si jamais les petits-enfants décident de ne pas poursuivre leurs études, les fonds pourront être transférés dans les REER des parents.

Autres programmes incitatifs offerts pour l'épargne-études :

Remarque :

Certains programmes incitatifs supplémentaires ne peuvent être payés que si tous les bénéficiaires d'un régime familial sont des frères et sœurs.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint 18 ans, un compte de régime enregistré d'épargne-études (REEE) peut recevoir, pour une année, une somme correspondant à 10 % des cotisations nettes versées dans l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$ sous forme d'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE). Une majoration pouvant atteindre 50 \$ par année, calculée en fonction du revenu familial, peut être ajoutée au montant de base. De plus, depuis 2008, un montant de droits accumulés pendant les années précédentes peut s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année. Le montant cumulatif de l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) accordé à l'égard d'un bénéficiaire ne pourra excéder 3 600 \$ pour l'ensemble des REEE dont il est bénéficiaire.

Conseil : Si vos cotisations faites depuis 2007 n'ont pas profité de l'IQEE, nous pouvons vous aider à rattraper vos cotisations et à réclamer les subventions additionnelles.

Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) (suspendue)



Remarque :

Cette prestation est suspendue. Vous ne pouvez plus présenter de demande. La subvention pour l'Épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS) a été suspendue depuis le 1^{er} janvier 2018 et est en cours de fermeture. Les subventions SEEAS seront converties en gains et continueront d'être versées dans le cadre d'un paiement d'aide aux études (PAE) à un bénéficiaire admissible inscrit à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire. Le 1^{er} septembre 2023, les promoteurs doivent convertir tous les SEEAS détenus dans des REEE en revenu accumulé à cette date.

Bon d'études canadien (BEC)

Le Bon d'études canadien (BEC) est une mesure d'incitation à l'épargne-études destinée aux enfants admissibles issus de familles à faible revenu, qui peut atteindre un montant maximal à vie de 2 000 \$ par enfant.

Un REEE doit être ouvert pour recevoir le BEC, mais il n'est pas nécessaire de cotiser au REEE pour obtenir le BEC. S'il y a plus d'un bénéficiaire, tous les bénéficiaires doivent être frères et sœurs pour que la subvention soit versée.

Le bénéficiaire peut recevoir 500 \$ la première année où il est admissible, puis 100 \$ de plus chaque année admissible par la suite jusqu'à l'âge de 15 ans. L'admissibilité au BEC est basée sur le revenu familial ajusté du principal gardien, qui doit déclarer des impôts sur le revenu et être admissible à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE).

Les montants du BEC s'accumulent pour chaque enfant admissible né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, jusqu'au 31 décembre de l'année de prestation au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans, même s'il n'est pas bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Le BEC peut être rétroactif. Le principal gardien peut demander le BEC pour un enfant admissible jusqu'à la veille de son 18^e anniversaire. Une fois que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans, il peut également devenir le souscripteur de son propre REEE et réclamer ses droits au BEC à partir du jour

où il atteint l'âge de 18 ans jusqu'au jour précédent celui où il atteint l'âge de 21 ans.

British Columbia Training and Education Savings Grant (BCTESG)

Le Gouvernement de la Colombie-Britannique contribuera 1 200 \$ aux enfants admissibles par l'entremise de la Subvention de la Colombie-Britannique pour l'épargne-études et formation – *British Columbia Training and Education Savings Grant* (BCTESG). Pour être admissible à cette subvention, les critères suivants doivent être remplis :

- A.** L'enfant est né en 2006 ou plus tard.
- B.** Le parent qui a la garde ou le tuteur légal et l'enfant doivent être résidents de la Colombie-Britannique.
- C.** La subvention doit être demandée à tout moment entre le sixième anniversaire de l'enfant et la veille de son neuvième anniversaire.
- D.** L'enfant est le bénéficiaire d'un REEE d'une institution financière participante.
- E.** S'il y a plus d'un bénéficiaire, tous les bénéficiaires doivent être frères et sœurs pour que la subvention soit versée.

Conseil : Même si vous ne pouvez pas cotiser pour l'éducation de vos enfants et petits-enfants, vous pourriez recevoir 500 \$ ou plus du gouvernement du Canada pour la simple ouverture d'un compte REEE.

Conclusion

Le REEE est un excellent moyen d'épargner pour les études de votre enfant. Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre situation particulière, veuillez consulter votre conseiller en placement de Patrimoine Richardson.

Planification fiscale et successorale

En tant qu'investisseur individuel ou propriétaire d'entreprise, vous avez des objectifs et des priorités bien particuliers qui doivent être pris en considération. Chez Patrimoine Richardson, votre conseiller en placement collabore avec notre équipe interne de spécialistes de la planification fiscale et successorale pour vous offrir des solutions de gestion de patrimoine sur mesure conçues pour répondre à vos besoins en matière de fiscalité, de succession, d'assurance, de philanthropie et de planification de la relève.

Notre approche. Notre savoir-faire. Notre expérience. **Notre différence.**

Le contenu de cette publication est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas des conseils en placement, financiers, juridiques ou fiscaux. Cette information ne tient pas compte de votre situation particulière et elle ne saurait tenir lieu de recommandation. Elle a une portée générale seulement et vous êtes invité à consulter vos conseillers personnels en matière fiscale ou juridique au sujet de votre situation particulière. L'information contenue dans cette publication est fondée sur des sources jugées dignes de foi, mais ni Patrimoine Richardson ni ses filiales ne peuvent garantir qu'elle est complète ou exacte et, en conséquence, vous ne devez pas l'utiliser comme référence. Août 2024.

Patrimoine Richardson est une filiale d'iA Société financière inc. et n'est pas affiliée à James Richardson & Fils Limitée. Patrimoine Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils Limitée, et Patrimoine Richardson Limitée est un utilisateur autorisé de cette marque. Patrimoine Richardson Limitée, membre du Fonds canadien de protection des investisseurs. MVI www.PatrimoineRichardson.com